



Arrêt

**n° 212 821 du 26 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2016.

1.2. Le 3 janvier 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de neveu de [E. B], de nationalité espagnole. Le 27 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E. A. B.] (NN.[...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il/elle a produit les documents suivants : un passeport des extraits d'actes de naissance, ainsi que la preuve d'envoi d'argent.

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [E. A.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.01.2017 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen, visant la décision de refus de séjour, pris de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis et 47/1 et 62 de la loi du 15.12.80, le principe d'erreur manifeste d'appréciation et le fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis au moment de prendre sa décision ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen ainsi que sur la motivation formelle des actes administratifs, et fait valoir qu'« il n'est pas contesté que l'intéressé est arrivé en Belgique fin de l'année 2016 en provenance de son pays d'origine, le Maroc. A l'appui de sa demande, le requérant a produit un certain nombre de preuves d'envoi d'argent de son oncle pour les années 2014 et 2015, soit à l'époque où l'intéressé était au Maroc. Le requérant estime donc avoir apporté la preuve qu'il était bien à charge de son oncle dans son pays de provenance ou d'origine, en l'espèce le Maroc. [...] le requérant estime que la motivation de la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers est inadéquatement motivée à partir du moment où ce dernier ne s'est pas prononcé sur les documents produits par le requérant, en l'espèce l'envoi d'argent de son oncle à son égard lorsque l'intéressé se trouvait au Maroc pour les années 2014 et 2015 ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80 et le principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle cite un arrêt n° 166 090 du 20 avril 2016 rendu par le Conseil de céans et fait valoir que « *la motivation de l'ordre de quitter le territoire est inadéquate à partir du moment où il se fonde sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est inadéquate en se fondant sur le fait que l'intéressé a vu sa demande de séjour refusée. [...] De plus, quant au respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80, le requérant estime que l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de celui-ci devait tenir compte de sa vie privée et familiale qu'il exerce en Belgique. Or, à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, on peut constater que l'Office des Etrangers se borne simplement à considérer dans le cadre de l'examen de sa situation familiale que celle-ci ne peut être prise en considération comme un élément pouvant justifier la non prise de cet ordre de quitter le territoire et se borne simplement à indiquer que l'intéressé a vu sa demande de séjour refusée sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.80. A nouveau, le requérant estime que cette motivation est totalement insuffisante à partir du moment où la situation irrégulière de l'intéressé ne peut constituer à elle seule la motivation de cet ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80. En effet, l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 oblige l'Office des Etrangers dans le cadre de l'élaboration d'un ordre de quitter le territoire de tenir compte de la vie privée et familiale du requérant. Or, à partir du moment où la vie privée et familiale du requérant existe, il appartenait à l'Office des Etrangers d'en tenir compte. Que le simple fait dans le chef de l'Office des Etrangers de considérer que l'intéressé a bien eu une vie familiale en Belgique mais que cet élément ne peut être pris en compte par la simple et bonne raison que sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.80 a été refusée, n'est pas une motivation suffisante* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

Enfin, l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture erronée de la première décision attaquée. Ainsi, la partie défenderesse a constaté que le requérant a déposé une série de documents à l'appui de sa demande de titre de séjour, notamment des preuves d'envois d'argent, mais a également constaté que « *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

En effet, il ne peut être soutenu avec sérieux que le seul envoi, soit-il régulier, d'argent d'une personne à une autre, permet d'établir l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il y aurait lieu de considérer le bénéficiaire comme étant automatiquement « à charge » de la personne qui lui apporte une aide.

Le Conseil estime utile de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance. » (Le Conseil souligne.)

Par conséquent, le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé par ce seul motif, et le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse « *ne s'est pas prononcé[e] sur les documents produits par le requérant, en l'espèce l'envoi d'argent de son oncle à son égard lorsque l'intéressé se trouvait au Maroc pour les années 2014 et 2015* », dès lors qu'en tout état de cause, « *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Le premier moyen est non fondé.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante fondé sur l'arrêt n° 166 090 du 20 avril 2016 rendu par le Conseil de céans, ce dernier relève qu'il est inopérant en ce que ledit arrêt visait un ordre de quitter le territoire reposant sur le seul constat que la demande d'autorisation de séjour avait été refusée. En l'espèce, la motivation de la décision querellée contient les précisions suivantes : « *il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.01.2017 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* » (le Conseil souligne). Force est dès lors de constater que, *in casu*, la partie défenderesse a précisément évité de reproduire les manquements que le Conseil lui avait reproché dans l'affaire suscitée.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si elle impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Or, le Conseil relève qu'il ressort clairement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant. En effet, elle y précise que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale [...] les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le*

non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ». Partant, la partie défenderesse n'a pas manqué à ses obligations découlant de la disposition suscitée.

Par ailleurs, la Conseil rappelle que cette disposition ne vise que la vie familiale de l'étranger, et non sa vie privée, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est non fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS